

# **GE\_GERICHTE ATA/407/2026 vom 28. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_407\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_407_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/407/2026 du 28 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/407/2026 del 28 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

### **E. 2**

Les recourants sollicitent l'audition d'C\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

- 8/13 - A/2637/2025

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue tout au long de la procédure devant l'OCPM, le TAPI, puis la chambre de céans. Ils ont pu produire toutes les pièces qu'ils estimaient utiles, notamment des attestations récentes de la logopédiste et du personnel enseignant et éducatif de l'école d'C\_\_\_\_\_. La chambre de céans est en possession d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige dont l'objet est limité, conformément au considérant qui suit. Il ne sera en conséquence pas donné suite à cette requête à laquelle les recourants n'ont, au demeurant, pas droit.

### **E. 3**

Dans un grief de nature formelle, qu'il convient d'analyser en premier, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu. Le TAPI aurait dû entendre les parents et procéder à des investigations complémentaires. Il avait par ailleurs omis, dans sa motivation, d'analyser les conditions de réintégration et de prendre en considération le délai d'exécution du renvoi et leur bonne foi qu'ils avaient alléguée. Enfin, il avait omis d'exposer les raisons pour lesquelles la naissance de leur fils à Genève en 2016 ne devait pas être pris en considération dans l'appréciation des critères du cas de rigueur.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_463/2024 du 20 février 2025 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, comme on le verra encore ci-après, l'objet du litige est circonscrit au bien-fondé du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur la nouvelle demande des recourants, traitée comme demande de reconsidération. Le TAPI devait donc examiner si les conditions permettant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération étaient remplies et non celles des art. 30 LEI et 31 OASA. Pour les mêmes raisons, il n'avait pas à prendre en considération le fait que leur fils serait né à Genève en 2016, étant précisé qu'ils ont toujours allégué jusqu'à la présente procédure devant la chambre de céans, qu'il était né au Kosovo et qu'il était venu en Suisse avec sa mère après sa naissance. Comme vu ci-devant, le dossier est également complet pour trancher le présent litige, étant encore précisé que les recourants n'avaient à aucun moment demandé leur audition devant le TAPI. Le grief de violation du droit d'être entendu sera en conséquence rejeté.

### **E. 4**

L'objet du litige est circonscrit au bien-fondé du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur la nouvelle demande des recourants, traitée comme demande de reconsidération. Il convient donc d'examiner les conditions permettant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération.

#### **E. 4.1**

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise

- 9/13 - A/2637/2025 sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/1400/2025 du 16 décembre 2025 consid. 3.1 ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid. 3.1). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient (objectivement) pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/111/2025 du 28 janvier 2025 consid. 3 ; ATA/1276/2024 du 30 octobre 2024 consid. 3.1). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par-là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par-là sa remise en cause. Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/1400/2025 précité consid. 3.1 ; ATA/512/2024 précité consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, n. 1417). En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel et traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1400/2025 précité consid. 3.2).

#### **E. 4.3**

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité

- 10/13 - A/2637/2025 entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

#### **E. 4.4**

Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications de circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/115/2025 du 28 janvier 2025 consid. 2.4 ; ATA/585/2024 du 14 mai 2024 consid. 3.1).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, dans sa décision du 10 février 2021, l'OCPM avait refusé la régularisation des conditions de séjour des recourants en application de l'opération « papyrus » ainsi que de préavis favorablement l'octroi d'autorisations de séjour pour cas de rigueur, sur la base des art. 30 LEI et 31 OASA. Dans leur demande du 16 avril 2025, les recourants ont invoqué la durée de leur séjour en Suisse, leur processus d'intégration socio-économique, ainsi que l'intégration scolaire des enfants. Ils ont mis en avant le fait qu'C\_\_\_\_\_ était aujourd'hui âgée de 11 ans et qu'elle se trouvait « en pleine adolescence », alors que le Tribunal fédéral situe généralement cette période entre 12 et 16 ans (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4). Ils ont également

relevé à cet égard qu'elle était une élève brillante, pour ensuite faire valoir dans le cadre de leur recours son besoin de soutien logopédique en tant qu'elle connaissait un retard dans les apprentissages du langage écrit. Ils ont souligné également que le casier judiciaire de A\_\_\_\_\_ était à ce jour vierge et que son épouse travaillait en qualité de femme de ménage depuis 2023. Ils ont également invoqué le moment de l'arrivée de B\_\_\_\_\_ et de ses enfants en Suisse, qu'ils persistent à dater de 2016, alors qu'il a été retenu au plan judiciaire qu'il s'agissait au mieux de l'année 2018. Ils font nouvellement valoir que leur fils serait né en Suisse alors qu'ils avaient toujours allégué auparavant qu'il était né au Kosovo et qu'il était venu en Suisse. D'ailleurs, il ressort de son passeport que son lieu de naissance est Gjilan au Kosovo. Les progrès accomplis par les recourants sur le plan professionnel, scolaire et linguistique découlent du simple écoulement du temps depuis que leur renvoi de Suisse est devenu définitif et ne peuvent être pris en considération en tant qu'éléments nouveaux justifiant de réexaminer entièrement leur situation. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est

- 11/13 - A/2637/2025 pas conformé à la décision de renvoi de Suisse malgré son entrée en force. Or depuis l'arrêt en force rendu par la chambre administrative le 13 décembre 2022, leur séjour en Suisse s'est poursuivi de manière illégale. À cet égard, et à l'instar du TAPI, il convient de constater qu'il est à la limite de la bonne foi de rejeter sur l'autorité intimée la responsabilité de ce séjour illégal, au motif qu'elle ne leur a fixé de nouveau délai de départ que par lettre du 7 janvier 2025. Si un tel délai fixe une date d'exécution au-delà de laquelle les personnes concernées s'exposent à une exécution forcée (par exemple un renvoi sous la contrainte), son absence ne modifie en rien l'obligation administrative à laquelle la personne renvoyée reste tenue, et qu'elle se doit d'exécuter spontanément. Enfin, aucun changement notable n'est survenu dans l'exigibilité du renvoi des recourants au sens de la jurisprudence précitée. Au vu de ce qui précède, le TAPI n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la décision de l'OCPM refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera donc rejeté. Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles.

## **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge des recourants, solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.